

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
61e séance
tenue le
vendredi 4 avril 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention internationale sur le droit relatif aux
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins
autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.61
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

M. YAMADA (Japon) (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires et observations reçus des États ainsi que des vues exprimées au cours du débat lors de la quarante-neuvième session (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Groupe de travail à examiner et à approuver les articles 5, 6 et 7. La proposition qu'il a présentée à propos de ces articles a reçu l'appui de plusieurs délégations mais elle a aussi été critiquée, en ce qui concerne surtout le membre de phrase «taking into account the provisions of articles 5 and 6» qui figure au paragraphe 2 de l'article 7.

2. M. BOCALANDRO (Argentine), M. PATRIOTA (Brésil), M. CANELAS DE CASTRO (Portugal), Mme FAHMI (Égypte), M. SALINAS (Chili), Mme FLORES (Mexique), M. PREDA (Roumanie) et M. NGUYEN QUY BIHN (Viet Nam) jugent équilibré le texte proposé par le Président et, pour faciliter le consensus, se déclarent disposés à l'accepter.

3. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne), se référant au paragraphe 1 de l'article 5, ne peut approuver le membre de phrase «taking into account the interests of the watercourse States concerned». Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 7, il en est encore plus insatisfait, et le juge inacceptable à cause du membre de phrase «taking into account the provisions of articles 5 and 6». Comme il s'agit de dispositions clés, qui détermineront la position que prendra éventuellement l'Espagne sur l'ensemble de la convention, M. Pastor Ridruejo juge inacceptable le texte proposé.

4. M. GONZALEZ (France), soulevant une question de procédure, déclare qu'il n'a pas reçu le texte de la proposition du Président sur les articles 5, 6 et 7, comme document officiel en français. Si l'on souhaite délibérer de la question à titre officieux, la délégation française n'est pas disposée à accepter le texte proposé pour l'article 7.

5. M. KASME (République arabe syrienne) est disposé à accepter le texte proposé pourvu qu'on ne le modifie pas. Si des modifications y sont apportées, la République arabe syrienne réserve sa position.

6. M. BENITEZ SAENZ (Uruguay) se dit en mesure d'appuyer le texte proposé par le Président, dans lequel il voit le résultat d'un effort d'accommodement considérable. Pour ce qui est de la version espagnole du document, au paragraphe 1 de l'article 7, il souhaiterait que l'on traduise «signifiant

harm» par «perjuicio sensible», terme utilisé en droit international contemporain par de nombreux États, dont l'Uruguay.

7. M. ISKIT (Turquie) ne peut accepter le membre de phrase en cause. Il n'accepte pas non plus la décision tendant à supprimer le terme «pédologiques». La Turquie a proposé d'ajouter ce terme et on ne lui a pas expliqué pourquoi on voulait le faire disparaître. Quant au membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 7, «taking into account the provisions of articles 5 and 6», il n'est pas non plus disposé à l'accepter parce qu'il compromet l'équilibre indispensable entre les articles 7 et 5. Il souhaiterait enfin que l'on supprime le mot «all» du membre de phrase «to take all appropriate measures». Quant à l'expression «to mitigate and eliminate», on voit mal comment on peut faire les deux choses à la fois. Il serait préférable d'utiliser «or» au lieu de «and». Pour toutes ces raisons, la délégation turque rejette le texte proposé. Elle est de surcroît d'accord avec le représentant de la France et pense comme lui que pour demander des instructions à un gouvernement, il faut disposer d'un document officiel.

8. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) se joint au consensus sur les articles 6 et 7. Mais, comme la Turquie et les autres délégations qui en ont parlé, il ne peut accepter le membre de phrase qui a été ajouté à l'article 5.

9. M. JAAFAR (Liban) se réserve le droit de présenter ses commentaires lorsqu'il disposera du texte officiel dans sa version arabe.

10. M. HABIYAREMYE (Rwanda) rejette aussi la forme sous laquelle est présenté le texte, car il ne peut se prononcer tant qu'il ne disposera pas de la version en français.

11. M. AMARE (Éthiopie) dit que le nouveau libellé des articles à l'examen n'atteint pas le seuil minimal acceptable. La délégation éthiopienne a présenté une série de modifications à l'article 7 pour trouver un équilibre avec l'article 5, ce qui allait dans le sens de la proposition de la Chine. Tel qu'il est actuellement présenté, le texte rompt l'équilibre entre les articles 5 et 7, en particulier au paragraphe 2 de l'article 7 où l'on a changé le terme «consistent with» par «taking into account». Par conséquent, la délégation éthiopienne ne peut se joindre au consensus.

12. M. SMEJKAL (République tchèque) considère inacceptable le texte proposé en ce qu'il rompt l'équilibre entre les articles 5 et 7 d'une part, et entre les articles 5 et 6 de l'autre, équilibre qui était l'hypothèse de base des négociations. D'autre part, entre «mitigate» et «eliminate» il aurait mieux valu mettre «or» au lieu de «and».

13. Mme GAO Yanping (Chine) souscrit aux observations que la délégation française a faites à propos de la procédure. Quand elle disposera du texte officiel en chinois, elle sera en mesure de proposer des amendements. Les observations qu'elle présente ne sont donc que préliminaires.

14. Les trois articles à l'examen sont la pierre angulaire de la convention et devraient établir l'équilibre entre les droits et les obligations des États,

équilibre que l'on ne trouve pas dans la proposition présentée. Le sens du membre de phrase souligné au paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas clair, car on voit mal de quels intérêts il s'agit. Quant à l'article 7, on chercherait en vain dans la proposition du Président l'écho des amendements proposés par la Chine. De surcroît, la délégation chinoise ne peut accepter le membre de phrase que l'on a ajouté au paragraphe 2 de l'article 7 : «taking into account the provisions of articles 5 and 6». Pour ce qui est enfin de la pénultième ligne du paragraphe, il vaudrait mieux intervertir les termes «mitigate and eliminate» et changer la conjonction, de façon que l'expression devienne «to eliminate or mitigate». Ces amendements ne sont pas originaux, ils sont tirés du texte initial de la Commission du droit international. Par conséquent, comme il ne s'agit pas d'un texte de compromis et qu'il n'établit pas l'équilibre entre les droits et les devoirs, la délégation chinoise ne peut l'accepter.

15. Mme LADGHAM (Tunisie) est disposée à approuver le texte proposé mais souhaiterait faire officiellement des réserves sur l'emploi du terme «significant» qui figure à l'article 7.

16. M. DANIELL (Afrique du Sud) juge difficile d'accepter le membre de phrase souligné qui a été ajouté au paragraphe 5 : «taking into account the interests of the watercourse States concerned», ainsi que le membre de phrase «taking into account the provisions of articles 5 and 6», qui figure au paragraphe 2 de l'article 7. Il propose lui aussi de remplacer par «or» le «and» qui figure entre «mitigate» et «eliminate».

17. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) ne peut accepter le texte proposé, à cause des formulations qu'il relève au paragraphe 2 de l'article 7. Il s'agit là d'une disposition clé, pour ne pas dire la disposition clé, de la future convention et la position que la Suisse adoptera à l'égard de la convention toute entière est subordonnée au sort de cette proposition.

18. M. LEE (République de Corée) se félicite de pouvoir accepter la proposition du Président, car il y voit une formule de compromis équilibrée dont il pense qu'on ne pourra pas faire mieux.

19. M. AL-WITRI (Iraq) dit que malgré les réserves qu'il a à faire sur le texte proposé, il est disposé à l'accepter pour faciliter la conclusion d'un accord.

20. M. LOIBL (Autriche) déclare que les articles 5 et 7 sont la pierre angulaire de la convention, mais qu'il est indispensable de disposer d'un texte équilibré. Tel que sont actuellement rédigés les articles 5 à 7, l'Autriche ne peut se joindre au consensus.

21. M. WENAWESER (Liechtenstein) ne peut accepter le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 et regrette profondément que l'on n'ait pas maintenu le subtil équilibre qui était établi dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72.

22. M. P. S. RAO (Inde) dit que la proposition présentée ne répond pas aux conditions minimales d'acceptation. Pour ce qui est de l'article 5, l'Inde considère que l'on aurait pu trouver une formule plus accommodante pour le texte

de la Commission du droit international, qui offrait une solution équilibrée sous divers aspects. Pourtant, en ajoutant le membre de phrase «sustainable utilization» et, plus loin, «taking into account the interests of the watercourse States concerned» on n'a fait que rendre le texte plus confus. C'est pourquoi l'article 5 est totalement inacceptable. Selon la proposition du Président, l'article 7 a également fait l'objet de modifications importantes par rapport au texte de la Commission du droit international. Or, cet article contient plusieurs facteurs d'équilibre que l'on aurait pu moduler de manière à tenir compte de tous les points de vue. L'Inde considère que le texte présenté par le Canada et certains autres pays sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72 était un ultime effort pour faire converger les points de vue. Mais le texte proposé pour l'article 7 rompt également l'équilibre : la référence à «all measures» et le membre de phrase «mitigate and eliminate» indiquent un niveau d'obligation qui est inacceptable et que ne présentait pas le texte de la Commission du droit international. L'Inde souhaiterait que l'on supprime le mot «all» et que l'on substitue «to eliminate or mitigate» à «to mitigate and eliminate», selon la version de la Commission. L'Inde n'est pas non plus d'accord avec le changement de nuance qui résulte de la substitution dans l'article 7 de «taking into account» par «consistent with». Cela étant, l'Inde ne peut approuver la proposition.

23. M. LOAYZA (Bolivie) aurait préféré que l'on n'ajoute pas au paragraphe 1 de l'article 5 le membre de phrase souligné dans le document du Président. Pourtant, l'article le plus difficile à accepter reste l'article 7. Sur ce point, la délégation bolivienne souscrit aux observations que vient de faire l'Inde sur les membres de phrase «take all appropriate measures» et «taking into account» qui figurent aux paragraphes 1 et 2.

24. M. VARSO (Slovaquie) constate que la modification introduite au paragraphe 2 de l'article 7 change à la fois le sens, le fond et l'équilibre des articles 5, 6 et 7, qui sont les plus importants de la convention. Il regrette de ne pouvoir appuyer ni accepter la proposition du Président et considère qu'il faudrait reprendre le texte contenu dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72, à l'élaboration duquel ont participé beaucoup de délégations et qui a fait l'objet de longues délibérations en vue de trouver une solution acceptable par tous.

25. M. LAVALLE (Guatemala) dit ne pouvoir accepter le texte proposé pour les raisons exposées par d'autres délégations, notamment celle de l'Espagne. Pour ce qui est de l'article 7, bien que le texte proposé par la Commission du droit international ne fût pas parfait, la délégation guatémaltèque était disposée à l'accepter comme formule de compromis. Elle pense elle aussi qu'il n'est pas logique de parler d'«atténuer et éliminer» les dommages. La formule «éliminer ou atténuer», que l'on avait acceptée dès le départ, c'est-à-dire celle qui figure dans le rapport de la Commission du droit international, convient mieux.

26. M. SABEL (Israël) aurait aimé que l'on établisse un équilibre explicite entre les articles 5 et 7. Il est cependant disposé à accepter la disposition du Président à titre de compromis.

27. M. PULVENIS (Venezuela) dit que tout au long des négociations, sa délégation n'a cessé de souligner l'importance des formules de compromis qui

peuvent recueillir l'appui sinon de l'ensemble des délégations, au moins du plus grand nombre de délégations des principaux groupes d'intérêts, c'est-à-dire les pays d'amont et les pays d'aval. La délégation vénézuélienne s'est donc jointe à celles de l'Autriche, du Canada, du Portugal et de la Suisse pour élaborer le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72. Elle aurait préféré mettre au point un texte susceptible d'être plus largement appuyé. Cependant, comme celles de l'Argentine, du Brésil, du Mexique et du Chili, elle reste disposée à approuver la proposition du Président.

28. Mme ORTAKOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) juge très intéressant le texte proposé par le Président pour les articles 5, 6 et 7. Après avoir étudié longuement l'article 7, et bien que celui-ci revête la même importance pour tous les États, elle pense qu'il ne fait pas ressortir assez le fait que beaucoup d'États de cours d'eau ont des points de vue différents et, par voie de conséquence, des intérêts différents, sans compter, chose plus importante encore, qu'ils ont des capacités différentes en matière d'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau, notamment dans le domaine de leur protection et de leur exploitation. Ainsi donc, bien que le texte proposé soit très raisonnable et fort intéressant, Mme Ortakova pense qu'il faut en poursuivre l'examen.

29. M. NUSSBAUM (Canada) dit que sa délégation souhaite depuis le début que l'on trouve un texte de compromis pour l'article 7. Il remercie le Président d'avoir analysé soigneusement le texte que lui avaient présenté d'autres délégations sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/SR.72. Le Canada, qui a toujours été très accommodant à l'égard des articles 5, 6 et 7, souhaite maintenir cette attitude et est donc disposé à accepter le texte proposé.

30. Mme VARGAS DE LOSADA (Colombie) dit qu'elle ne peut accepter la proposition du Président. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 5, le membre de phrase souligné est inacceptable, comme aussi le terme «sustainable». Quant à l'article 7, la délégation colombienne, n'était déjà pas convaincue par le texte figurant sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/SR.72, mais les amendements que l'on a apportés à ce texte l'on rendu encore moins facile à accepter.

31. M. OBEIDAT (Jordanie) considère que le texte proposé par le Président est une solution de compromis et se déclare disposé à l'accepter. Il tient à signaler en même temps que la Jordanie comprend le terme «significant» qui apparaît à l'article 7 dans le sens que lui a donné la Commission du droit international dans le commentaire et qu'il ne signifie donc pas du tout «important».

32. M. DEKKER (Pays-Bas) déclare accepter la proposition du Président. Il lui semble d'ailleurs que les objections présentées par d'autres délégations ne sont pas d'une importance fondamentale. Peut-être serait-il possible d'y répondre dans le texte proposé.

33. M. CAMACHO (Équateur) déclare ne pouvoir accepter l'article 7 du texte proposé.

34. M. PATRONAS (Grèce) a du mal à accepter le terme «significant» qui apparaît à l'article 7. Il est cependant disposé à soutenir la solution de compromis proposée à condition que l'on ne modifie plus du tout le texte actuel. Pour ce qui est de l'adjonction, à l'article 5, du membre de phrase «taking into account the interests of the watercourse States concerned», il semble qu'il faudrait tenir compte du fait que les rapports qui unissent les articles 5, 6 et 7 signifient dans la pratique que, dans la majorité des cas, il y aura droit à réparation.

35. M. CHIMIMBA (Malawi) est disposé à appuyer le texte proposé, mais si l'on veut parvenir au consensus, il faudra peut-être envisager une déclaration dans laquelle il sera expliqué ce qu'il faut entendre par «taking into account the interest of watercourse States concerned» au paragraphe 1 de l'article 5, et même une déclaration sur le paragraphe 7. Il se dit disposé à accepter le terme «all» pourvu que l'expression employée soit «eliminate or mitigate», comme l'a proposé la Commission du droit international et comme l'a rappelé la délégation indienne.

36. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) se déclare disposé à se joindre au consensus autour de la proposition du Président. Pourtant, beaucoup d'États ont présenté des objections sur certains éléments de cette proposition, qui semble se centrer sur le paragraphe 2 de l'article 7. C'est pourquoi la délégation américaine ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on continue à rechercher des solutions pour résoudre les divergences de vue sur ce paragraphe, divergences qui d'ailleurs semblent assez peu marquées. Elle est prête à accepter n'importe laquelle des formulations qui ont été proposées et à faire preuve d'esprit d'accommodement pour trouver une solution que toutes les parties seront en mesure d'accepter.

37. M. HAMID (Pakistan) explique que les réserves de sa délégation se concentrent sur l'alinéa a) de l'article 2 et plus précisément sur les termes «eaux de surface et souterraines» et sur le mot «significatifs» qui figure à l'article 7, que la délégation pakistanaise eut été disposée à accepter s'il avait été possible de soumettre le différend dont il s'agit à une procédure obligatoire de règlement par tierce partie. Comme tel n'a pas été le cas, elle fera aussi des réserves sur l'article 33.

38. M. MOCHOCHOKO (Lesotho) est prêt à accepter tous les changements proposés, mais aussi le texte tel qu'il a été proposé par le Président.

39. M. TANZI (Italie) juge tout à fait acceptable le texte proposé, mais dit avoir pris note des réserves exprimées par d'autres délégations. La délégation italienne est elle aussi disposée à poursuivre la recherche d'une solution, dans un esprit d'accommodement.

40. M. PRANDLER (Hongrie) souligne que le texte du Président est vraiment un texte de compromis, qui sait tenir compte des intérêts des divers groupes. La délégation hongroise n'est pas d'accord avec celles qui considèrent ce texte très déséquilibré. Le Président doit rappeler aux participants qu'il s'agit d'un texte de compromis, dans la mesure surtout où beaucoup de pays d'aval ont accepté le terme «significatif» qui figure à l'article 7 et ailleurs dans le

texte. Il faut regretter que certains pays ne soient pas disposés à l'accepter aussi, mais la Hongrie pense qu'il faut continuer à rechercher une solution au problème soulevé par le paragraphe 2 de l'article 7, notamment par les termes «taking into account», que l'on pourrait remplacer par «consistent with» expression qui figurait d'ailleurs dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.72. Elle espère que les diverses parties en cause feront preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à s'entendre.

41. M. WELBERTS (Allemagne) n'aurait aucun inconvénient à ce que l'on approuve le texte du Président. Il constate cependant que le débat dont font l'objet ces articles ne se conclura pas à la session en cours, car les points de vue continuent de diverger, en ce qui concerne surtout l'article 7. M. Welberts dit espérer que de nouvelles négociations permettront de rapprocher ces points de vue.

42. M. MORSHED (Bangladesh) se dit en mesure d'accepter le texte présenté par le Président et ne doute pas que les nouvelles libérations permettront de surmonter les désaccords mineurs que suscite le paragraphe 2 de l'article 7.

La séance est levée à 11 h 55; elle est reprise à midi.

43. Le PRÉSIDENT après avoir annoncé que quelques délégations ont accepté le texte qu'il avait proposé sous réserve qu'on ne le modifierait plus, et que d'autres ont au contraire fait opposition à la version actuelle, suspend l'examen des articles 5, 6 et 7, en attendant que de nouvelles consultations aboutissent à une solution de compromis. Il propose de procéder à l'examen des articles suivants.

44. M. KASME (République arabe syrienne) dit qu'il faudrait renforcer non seulement l'article 7, en remplaçant «taking into account the provisions of articles 5 and 6» par «consistent with», mais aussi l'article 5, en remplaçant «taking into account the interests» par «securing the interests» afin de rétablir l'équilibre.

45. Le PRÉSIDENT après avoir pris note de ce que vient de déclarer le représentant de la République arabe syrienne, indique que les cinquième et huitième alinéas du préambule, qui ne figuraient pas dans le document de base (L.3), sont publiés sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/L.3/Add.1 et que l'on y a supprimé le terme «et leurs écosystèmes» qui figurait entre crochets au premier alinéa. Comme les débats sur le préambule ont été intensifs, on pourrait approuver les alinéas en question en groupe et les délégations qui le souhaiteraient pourraient faire figurer leurs réserves ou commentaires dans une seule déclaration couvrant tous les alinéas qui figurerait dans les comptes rendus analytiques de séance.

46. M. GONZALEZ (France) ne comprend pas la nécessité de procéder à une approbation ad referendum. Il serait regrettable d'attendre 18 heures pour s'apercevoir qu'il n'est pas possible d'approuver officiellement les dispositions du projet de convention et que le Groupe de travail n'a pas conclu ses travaux.

47. Le PRÉSIDENT précise qu'il ne s'agit pas d'une approbation ad referendum mais de l'approbation définitive du préambule. Bien qu'il soit en rapport avec les articles que l'on vient d'examiner, il est possible d'approuver le préambule à part.

48. M. GONZALEZ (France) pense qu'il est impossible d'approuver ce texte puisqu'il n'a pas été distribué dans les langues officielles. Le Gouvernement français n'a pu se faire une idée du contenu d'un texte sur lequel il a de graves réserves à faire. Il faudra admettre que le Groupe de travail n'a pas terminé sa tâche.

49. Le PRÉSIDENT prend note de la déclaration du représentant de la France.

50. M. GONZALEZ (France), précisant la position de sa délégation, déclare qu'il n'est pas possible d'approuver officiellement le texte dont il s'agit, et qu'il faut donc ou bien renvoyer la question à la Sixième Commission, ou bien aviser de la conduite à tenir. La déclaration de la délégation française n'est pas faite pour le compte rendu de séance, mais pour souligner l'impossibilité de régler officiellement le sort de la proposition du Président.

51. M. ISKIT (Turquie) fait siens les propos du représentant de la France, car procéder comme on l'a proposé ne serait pas conforme à la pratique établie. Il déclare d'autre part s'opposer à ce que l'on approuve par consensus les alinéas du préambule et que l'on consigne les réserves des délégations dans les compte-rendus, car il pourrait y avoir sur certains paragraphes des divergences de vues très nombreuses qui empêcheraient toute approbation par consensus. La délégation turque propose donc de procéder paragraphe par paragraphe et de présenter les réserves ou les objections au fur et à mesure.

52. Le PRÉSIDENT explique que lorsqu'il a proposé que les délégations formulent leurs réserves sur les divers paragraphes en fin de travail, en une seule déclaration, il ne faisait qu'exprimer les préférences des délégations. Si certaines délégations le désirent, elles peuvent faire des réserves sur tel ou tel paragraphe au moment où elles le jugent opportun. D'autre part, il croit comprendre qu'il reste à régler des questions plus importantes, mais que si le Groupe de travail ne poursuit pas ses travaux, il ne pourra pas avancer du tout. Aussi exhorte-t-il les délégations à accepter les paragraphes déjà approuvés ad referendum.

53. Mme GAO Yanping (Chine) dit qu'il faut régler ce point de procédure avant de poursuivre les travaux. On ne peut approuver un texte si certaines questions ne sont pas résolues. Le but du débat est de rédiger une convention que tous les pays puissent accepter et qui puisse elle-même être appliquée intégralement et utilement.

54. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) fait sienne l'opinion de la délégation française.

55. M. HABİYAREMYE (Rwanda) appuie ce qu'a dit le représentant de la Turquie. Il se demande ce qui peut se passer pratiquement si le Groupe de travail ne parvient pas à s'entendre sur le texte, à propos par exemple du libellé du

premier alinéa du préambule. À ce propos d'ailleurs, la délégation rwandaise a fait des réserves sérieuses sur la disparition du terme «écosystèmes».

56. M. GONZALEZ (France) rappelle qu'on a soulevé un point de procédure, qu'il faut régler avant de poursuivre.

57. Le PRÉSIDENT se dit convaincu que les questions en suspens pourront être résolues et souligne qu'il faut achever les travaux avant la fin de la journée. Il faut revoir tous les articles qui ont été approuvés ad referendum, puis approuver la convention tout entière. Il espère que l'on pourra accepter les articles déjà reçu un appui général, mais il va sans dire que toute réserve formulée figurera au compte-rendu. Le Président décide de poursuivre l'examen du préambule.

58. M. GONZALEZ (France) en appelle de la décision du Président.

59. Le PRÉSIDENT indique que le règlement exige alors que l'on procède à un scrutin. Cependant, pour ne pas rompre avec la pratique de la Sixième Commission qui consiste à travailler sur la base de l'accord général, il demande à la délégation française si elle maintient son appel.

60. M. GONZALEZ (France) rappelle que conformément au dernier paragraphe de l'annexe à la résolution 49/52 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, le Groupe de travail plénier doit s'efforcer d'approuver tous les textes par voie de consensus, mais que, s'il n'arrive pas à s'accorder dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions conformément au règlement de l'Assemblée générale. De nombreux doutes pèsent encore sur l'économie d'un texte que l'on n'a pu lire dans son intégralité, et sur le fait qu'il bénéficiera d'une acceptation générale. Autant de raisons pour lesquelles le Groupe de travail devrait reconnaître qu'il n'a pu achever ses travaux et que la Sixième Commission devra décider de la conduite à tenir.

61. M. TANZI (Italie), invoquant l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, demande une suspension de séance pour chercher une solution à cette question de procédure.

La séance est suspendue à 12 h 35; elle est reprise à 12 h 50.

62. Le PRÉSIDENT reporte l'examen des articles 5, 6 et 7 en disant espérer que l'on arrivera à une solution avant la session de l'après-midi. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Groupe de travail souhaite approuver le préambule et prendre officiellement note des réserves dont il fait l'objet.

63. M. ISKIT (Turquie) fait observer que le cinquième alinéa du préambule contient encore le terme «durable», dont l'approbation dépend du sort des articles 5 à 7, c'est-à-dire qu'il restera pendant, même si l'on approuve le préambule. D'autre part, le texte qui figure dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.3/Add.1 ne parle pas du tout de la souveraineté des États, principe qui était inscrit au huitième alinéa du texte antérieur (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1/Add.1) et qui est d'une importance fondamentale. La

délégation turque s'oppose à l'approbation du préambule dans ces conditions. Cela pourra obliger peut-être à procéder à un scrutin.

64. Mme GAO Yanping (Chine) à laquelle se joint le représentant du Chili, rappelle que lorsqu'on a examiné le texte original du huitième alinéa, un nombre considérable de pays souhaitaient le maintenir. Pourtant, il ne figure pas dans les documents A/C.6/51/NUW/WG/L.3 et Add.1. On ne peut pas approuver de préambule sans résoudre d'abord ce problème.

65. M. P.S. RAO (Inde) tient à faire officiellement connaître les réserves que sa délégation a à faire sur le préambule : au cinquième paragraphe, elle souhaiterait supprimer l'expression qui figure entre crochets («et durable») et mentionner dans un des alinéas le principe de la souveraineté des États en droit international.

66. M. HABIYAREMYE (Rwanda) souscrit à ce qu'a dit la délégation chinoise et fait de sérieuses réserves sur la suppression du huitième paragraphe du préambule.

67. Le PRÉSIDENT rappelle que les propositions de la Chine et de la Turquie n'ont pas obtenu un appui général lorsque le préambule a été approuvé ad referendum; c'est pourquoi elles ne figurent pas dans les documents L.3 et Add.1. Il croit comprendre que la Turquie ne peut se joindre au consensus et qu'il désire faire consigner ses réserves. Il souhaiterait savoir si elle souhaite que sa position fasse l'objet d'un scrutin.

68. M. ISKIT (Turquie) dit que sa délégation ne peut se joindre au consensus. Cela étant, le préambule ne peut être approuvé par consensus. Si le Président pense qu'il est nécessaire de procéder à un scrutin, on procédera à un scrutin.

69. Le PRÉSIDENT demande si la Turquie accepte que l'on approuve le préambule sans procéder à un vote, à condition qu'il soit dit que s'il y avait eu scrutin elle aurait voté contre.

70. M. CAFLISH (Observateur de la Suisse) regrette que l'on ne se soit pas concerté davantage sur cette question. La délégation suisse souscrit aux réserves qui ont été exprimées, lesquelles conditionneront aussi sa position à l'égard de l'ensemble du préambule, surtout si l'on doit procéder à un vote.

71. Mme GAO Yanping (Chine) précise que ce n'est pas sa délégation qui a proposé le texte original du huitième alinéa du préambule. Pendant le débat sur ce point, plus de dix pays, dont la Chine, se sont déclarés en faveur du maintien de ce paragraphe. On n'est pas parvenu à un accord général, mais si plus de dix pays sont d'accord pour conserver un texte et qu'aucun ne s'oppose énergiquement à ce maintien, peut-être pourrait-on arriver à un accord général sur cet alinéa, puis approuver l'ensemble du préambule.

72. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte a été supprimé parce qu'il n'avait pas été suffisamment soutenu.

73. M. AMARE (Éthiopie) dit que sa délégation ne peut non plus approuver le préambule si on n'y fait pas référence au principe de la souveraineté et, au cinquième alinéa, à celui de l'utilisation équitable.

74. Mme VARGAS DE LOSADA (Colombie) fait une réserve sur la suppression, au huitième alinéa, de la mention du principe de la souveraineté selon le droit international, comme l'avait proposé l'observateur de la Suisse.

75. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) pense que si l'on veut que le Groupe de travail puisse avancer rapidement et passer à l'examen des articles 5 à 7, il faut qu'il laisse au Président toute latitude en matière de procédure. Les délégations ont eu largement le temps de faire connaître leurs réserves et d'étudier les questions à régler. C'est ensuite au Président de déterminer, sans procéder à un vote, quelle est la position majoritaire.

76. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) croit comprendre qu'on a proposé d'approuver le préambule sans le mettre aux voix, étant entendu que le sort du terme «durable» qui figure au cinquième alinéa dépend de la décision que l'on prendra à propos de l'article 5. S'il disparaît de l'article 5, il disparaîtra aussi du préambule. Si l'on procède sur ces bases, la délégation russe n'a rien contre l'approbation du préambule.

77. Le PRÉSIDENT, après avoir pris note des réserves des délégations, déclare qu'il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le préambule sans le mettre aux voix.

78. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.